

AH.-
REPUBLIQUE DU BENIN
~~~~~  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
~~~~~

DECRET N° 98-70 DU 18 FEVRIER 1998

Portant ratification de l'accord de coopération
en matière de transports et de transit signé le 13
septembre 1990 entre la République du Bénin et
le Burkina-Faso.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la
République du Bénin ;

VU la Loi N° 98-002 du 05 janvier 1998 portant autorisation de ratification de l'accord de
coopération en matière de transports et de transit signé le 13 septembre 1990 entre la
République du Bénin et le Burkina-Faso.

VU la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs
de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le Décret N° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition du gouvernement ;

DECRETE :

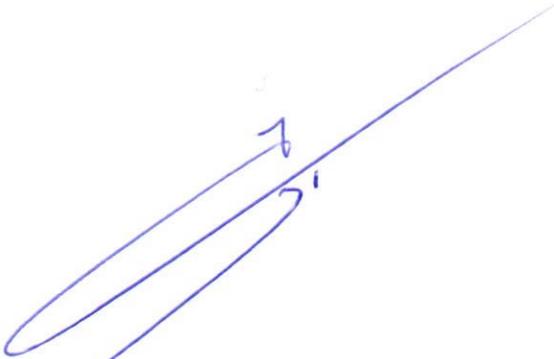
Article 1er : Est ratifié l'accord de coopération en matière de transports et de transit signé le
13 septembre 1990 entre la République du Bénin et le Burkina-Faso.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel.

.../...

Fait à Cotonou, le 18 FEVRIER 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



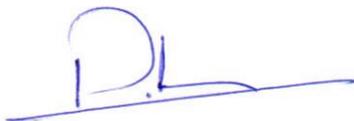
Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement,



Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre des Affaires Etrangère et
de la Coopération,



Pierre OSHO.-

le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,



Kamarou FASSASSI.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 4 AUTRES MINISTERES 15 SGG 4
DCF-DGTCP-DGBM-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-
IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 INTERESSE 1 JO 1.

A C C O R D D E C O O P E R A T I O N

E N M A T I E R E D E T R A N S P O R T S E T D E T R A N S I T

E N T R E

LE B U R K I N A F A S O

E T

LA R E P U B L I Q U E D U B E N I N

7

8

LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO
D'UNE PART

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN
D'AUTRE PART CI-APRES DESIGNES "PARTIES
CONTRACTANTES"

Conscients de l'importance des transports et du transit pour le développement de leurs économies respectives.

Convaincus de la nécessité d'une étroite coopération entre les deux Etats en vue de la maîtrise des problèmes inhérents aux transports de marchandises et de personnes et la garantie de la liberté de transit.

Considérant la convention relative au commerce de transit dans les pays sans littoral de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement du 08 Juillet 1965.

Considérant la convention réglant les transports routiers inter-états de la CEDEAO du 29 Mai 1982.

Considérant le traité du 17 Avril 1973 portant création de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) et notamment son protocole "F".

Considérant la convention relative au code de conduite des Conférences Maritimes de la CNUCED du 06 Avril 1974.

1.../...

2

8

Considérant la charte des transports maritimes en Afrique de l'Ouest et du Centre du 7 Mai 1975 dite " Charte d'Abidjan ".

Considérant la convention portant institutionnalisation de la Conférence Ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les transports maritimes (CHEAOC) du 26 Février 1977.

Considérant la Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international des marchandises du 24 Mai 1980;

Considérant la convention TRIE CEDEAO relative au transit routier inter Etats des marchandises du 29 Mai 1982 ;

Considérant l'accord portant création de la grande commission mixte de coopération bénino-burkinabè du 6 Juillet 1983 ;

Considérant l'accord de transport routier entre la République du Bénin et le Burkina Faso du 29 Janvier 1984.

Considérant l'accord sur l'utilisation du Port de Cotonou entre le Burkina Faso et la République du Bénin du 29/1/84 ;

Convienent de ce qui suit :

CHAPITRE: 1- DU DROIT D'USAGE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS ET DU LIBRE TRANSIT.

ARTICLE 1er: Le présent Accord a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'effectueront les transports maritime, fluvial, routier et ferroviaire ainsi que le transit des passagers et des marchandises entre les parties contractantes.

.../...

X

Se

ARTICLE 2.- Les Parties Contractantes se reconnaissent le droit d'usage de leurs ports maritimes, de leurs ports secs, des infrastructures y afférentes et le libre transit des passagers et des marchandises à destination ou en provenance des deux Pays sous réserve de l'accomplissement des formalités administratives en vigueur.

S'agissant des transports routiers, ferroviaire et fluvial, les deux Parties se reconnaissent le libre transit, le droit d'usage des gares routières et ferroviaires, des ports fluviaux et les infrastructures afférentes au trafic des passagers et des marchandises à destination ou en provenance de l'un ou l'autre des deux Pays.

A cet effet, les deux Parties s'engagent à mettre en application les dispositions pertinentes en matière de circulation de marchandises en transit.

CHAPITRE II - DES OBLIGATIONS DES PARTIES.

ARTICLE 3.- Le Gouvernement de la République du Bénin s'engage à assurer aux marchandises et passagers Burkinabè en transit dans les ports Béninois, aux navires des armements Nationaux Burkinabè, un traitement égal à celui qu'il accorde à ses propres navires, marchandises et passagers pour ce qui concerne le libre accès à ces ports, leur utilisation et la complète jouissance des commodités qu'il accorde à la navigation internationale et aux opérations commerciales s'y rattachant.

ARTICLE 4.- Le Gouvernement de la République du Bénin accorde un traitement préférentiel aux marchandises en provenance ou à destination du Burkina Faso. Ce traitement fera l'objet de négociations entre les organismes compétents des deux parties.

.../...

α

Se

ARTICLE 5.- Le Gouvernement de la République du Bénin concède dans les domaines portuaires au Gouvernement du Burkina-Faso :

- 1°) Les espaces nécessaires à la construction d'entrepôts sous-douane et terres-pleins y attenant ;
- 2°) Les surfaces nécessaires dans les magasins cales.

Ces concessions feront l'objet de cahiers de charges entre les organismes compétents des deux Parties.

ARTICLE 6.- Le Gouvernement du Burkina Faso s'engage à respecter ou à faire respecter les conditions d'exploitation et les normes de sécurité dans les ports maritimes béninois, ainsi que la réglementation en matière de douane, de transit et de transport.

Le Gouvernement du Burkina Faso s'engage en outre à mettre en valeur les terrains accordés dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7.- Les Parties Contractantes dans le cadre du présent accord acceptent l'installation sur leur territoire de tout organisme public de l'un ou de l'autre Etat et l'octroi à cet organisme d'un régime fiscal et douanier particulier qui fera l'objet d'un Protocole d'Accord entre les deux Parties.

ARTICLE 8.- Le Gouvernement de la République du Bénin accorde au Gouvernement du Burkina Faso au moins un poste d'Administrateur au Conseil d'Administration de son ou ses ports maritimes.

ARTICLE 9.- En vue de rapprocher leurs politiques de transport, les deux Etats conviennent de mettre en oeuvre tous moyens utiles pour une concertation permanente en matière de politique tarifaire et pour une harmonisation des législations dans le domaine des Transports.

.../...

2

Se

ARTICLE 10.- En vue de permettre le contrôle et la répartition des cargaisons générées par le Commerce Extérieur du Burkina-Faso, le Gouvernement de la République du Bénin s'engage à faciliter l'application des dispositions réglementaires prévues par le Gouvernement du Burkina Faso à cet effet, notamment les sanctions à l'encontre des contrevenants éventuels à la réglementation du trafic maritime.

CHAPITRE III.- DE LA COOPERATION ENTRE SERVICES ET ORGANISMES
CHARGES DES TRANSPORTS.

ARTICLE 11.- Pour renforcer la coopération bilatérale entre les deux parties, les services et organismes chargés des transports peuvent rechercher le cadre d'une coopération plus concrète et plus fructueuse conforme aux intérêts et aux préoccupations des parties.

Ces services et organismes sont habilités à négocier des contrats, accords ou conventions après avis de leurs autorités de tutelle.

ARTICLE 12.- Aux fins énoncées à l'article 11 ci-dessus, les parties s'engagent à instaurer une coopération active entre leurs organismes de chargeurs ou assimilés notamment :

- Etablir et maintenir des contacts permanents entre le Conseil Burkinabè des Chargeurs et le Conseil National des Chargeurs du Bénin d'une part et le Conseil Burkinabè des Chargeurs et le Centre National des Bureaux de Frêt du Bénin d'autre part.
- Coordonner également les efforts de ces organismes en vue d'obtenir les meilleures conditions de transports maritime et terrestre.

Dans ce cadre les organismes concernés se communiquent mutuellement toutes informations et tous renseignements nécessaires

.../...

X

découlant des opérations menées.

ARTICLE 13.- Les deux organismes nationaux de Chargeurs se concertent en vue de dégager une position harmonisée lorsque les intérêts du secteur maritime qu'ils représentent se trouvent affectés, soit directement, soit indirectement par les conférences maritimes.

ARTICLE 14.- Les deux organismes de Chargeurs adoptent une politique concertée en matière de transport maritime, notamment en ce qui concerne les taux de frêt et la répartition des cargaisons.

A cet effet, les deux organismes établissent préalablement à toute négociation avec une tierce partie, une plate-forme commune tenant compte de leurs intérêts communs.

ARTICLE 15.- Les Organismes des deux Parties se communiquent les réglementations en vigueur dans leur Pays respectif, notamment les réglementations relatives à la répartition des cargaisons, à la rationalisation de la desserte maritime et au contrôle de l'application des taux de frêt homologués.

ARTICLE 16.- Les Organismes nationaux de Chargeurs prennent et coordonnent les dispositions nécessaires en vue d'une part, d'assurer le contrôle des taux de frêt pratiqués dans chacun des pays et d'autre part, de garantir la répartition des cargaisons sur la base 40/40/20.

ARTICLE 17.- Aux fins énoncées à l'article 11 ci-dessus, les deux parties s'engagent à instaurer une coopération active entre leurs compagnies nationales de navigation maritime sur la base des dispositions du présent accord.

A cet égard, le Gouvernement du Burkina-Faso s'engage

.../...

X

à réserver aux armements nationaux béninois, la priorité dans le transport des marchandises burkinabè transitant par les ports béninois susceptibles de n'être pas effectué par les armements burkinabè et ce, dans les limites de son droit de trafic.

ARTICLE 18.- Les dispositions des articles 16 et 17 ci-dessus, feront l'objet d'arrangements appropriés entre les deux Conseils nationaux de Chargeurs.

CHAPITRE IV.- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19.- Pour l'application des dispositions du présent accord, il est créé un Comité Technique Bénino-Burkinabè de suivi composé des organismes ci-après :

- Du côté Béninois:

- Direction de la Marine Marchande (DMM)
- Direction des Transports Terrestres (DTT)
- Port Autonome de Cotonou (PAC)
- Conseil National des Chargeurs du Bénin (CNCB)
- Centre National des Bureaux de Fret (CNBF)
- Association professionnelle des Agréés en Douane (APRAD)
- Une (1) Société de Consignation
- Armement National (COBENAM)
- Société Béninoise des Manutentions Portuaires (SOBEMAP)
- Direction des Douanes et Droits Indirects (DDDI)
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin

- Du côté Burkinabè :

- Direction des Transports Terrestres et Maritimes (DTTM)
- Conseil Burkinabè des Chargeurs (CBC)

.../...

α

- Société Nationale de Transit du Burkina (SNTB)
- ~~Chambre de Commerce, l'Industrie et de l'Artisanat du~~
Burkina (CCIAB)
- Direction des Douanes.

La composition de ce Comité tiendra compte des modifications administratives pouvant intervenir dans les deux pays.

Ce comité qui se réunit au moins une fois par an alternativement dans l'un ou l'autre Etat, est chargé de formuler à l'attention des deux Parties des avis et recommandations.

ARTICLE 20.- Les différends nés de l'interprétation ou de l'application du présent Accord seront soumis à l'arbitrage de la grande commission mixte de coopération bénino-burkinabè.

ARTICLE 21.- Le présent Accord peut être révisé de commun accord à la demande de l'une ou l'autre partie.

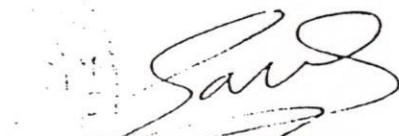
ARTICLE 22.- Chacune des parties prendra les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions du présent Accord.

Le présent Accord entrera provisoirement en vigueur à la date de sa signature, et définitivement à la date de l'échange des instruments de ratification y afférents.

FAIT A COTONOU, le 13 SEP. 1990 199

En deux originaux en langue française.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU BENIN



EUSTACHE SARRE

Ministre de l'Équipement et
des Transports.

POUR LE GOUVERNEMENT DU
BURKINA FASO



Jacques T. OUEBRADO

Ministre des Transports et
Communications.